

**VOIE PUBLIQUE – COURS CLEMENCEAU
IMPLANTATION DE KIOSQUES DE STOCKAGE DE CONTENEURS POUR
DECHETS
CONVENTION VILLE DE ROUEN/ COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
ROUEN ELBEUF AUSTREBERTHE**

Entre :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil municipal, du 12 octobre 2012.

Ci après dénommée « la VILLE »,

Et :

La Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (C.R.E.A.), sise Norwich House - 14 bis avenue Pasteur à Rouen, représentée par son président Monsieur Frédéric Sanchez dûment habilité par délibération du conseil en date du 23 juin 2012

Ci après dénommée « la C.R.E.A. », d'autre part.

EXPOSE PREALABLE

La C.R.E.A. assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce contexte, elle assure ou fait assurer la collecte des déchets des marchés de la VILLE.

Depuis le 23 juillet 2012, le marché des Emmurées a changé de lieu d'accueil des commerçants compte tenu de la destruction du parking et de la réhabilitation de la hâlette qui abritait le marché des Emmurées les mardis, jeudis et samedis.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à l'installation de quatre kiosques pour abriter des bacs de collecte des déchets du marché des Emmurées qui s'installe au niveau du Cours Clemenceau côté Hôtel du Département entre :

- la rue Saint Sever et le rond point Carnot,
- la rue Saint Sever et le rond-point Joffre.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Cette convention concerne l'implantation de kiosques de stockage qui a eu lieu du 16 au 20 juillet 2012 sur la base d'emplacements dont les limites d'emprise ont été convenues entre la VILLE et la C.R.E.A. .

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des kiosques (annexe 1).

La VILLE autorise la C.R.E.A. à réaliser les travaux nécessaires pour la mise en place des équipements sur le domaine public.

La VILLE met à disposition de la C.R.E.A. à titre gratuit les emplacements désignés.

La C.R.E.A. s'engage à demander à la VILLE, une permission de voirie pour l'implantation et l'usage de mobilier de stockage sur la voirie communale, et les remises en état à l'identique de l'existant des abords du mobilier de stockage.

La C.R.E.A. prend en charge l'installation.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION

La C.R.E.A. met à disposition de l'occupant pendant la durée de la convention soit pour une période d'environ 18 mois (durée approximative de la réhabilitation de la halle des Emmurées) :

- 4 kiosques de stockage
- du matériel d'exploitation (bacs + barillets de portes + clefs).

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée au remisage des bacs après le marché.

La date de mise en service a été fixée au 23 juillet 2012.

La VILLE assure à sa charge l'entretien et la maintenance des équipements (propreté des bacs + kiosques + barillet de porte + structure).

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La VILLE est propriétaire de l'équipement de stockage. La C.R.E.A. a procédé à l'acquisition du matériel.

A cet effet, elle émettra un titre de recettes à l'encontre de la VILLE, pour un montant de 35 880 € HT, la C.R.E.A. étant seule à présenter une demande de FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée), des travaux mentionnés sur la facture. A ce titre, elle joindra impérativement une copie de la facture relative à l'annexe 2, pour le contrôle effectué par les services techniques de la Direction des Espaces Publics et Naturels (D.E.P.N).

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE – CESSION

La présente convention prendra un effet rétroactif à la date du 16 juillet 2012 dès signature et prendra fin à la réouverture de la halle des Emmurées après la mise à disposition du matériel. Pendant la durée de la dite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant pour la cession des équipements conformément à l'article 5.1.

ARTICLE 8 – FOND DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

La C.R.E.A. bénéficiant du remboursement hors taxes sur l'acquisition des équipements conformément aux dispositions de l'article 4 sera seule à présenter auprès des services préfectoraux les états au titre du FCTVA. La VILLE, contractante de la convention, susceptible d'être éligible au FCTVA, ne pourra y prétendre.

ARTICLE 9 - SECURITE – INCENDIE

La VILLE sera tenue de respecter les consignes de sécurité incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente par la personne.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES TRAVAUX

Une réception des travaux s'effectuera en collaboration avec la C.R.E.A. et la VILLE et portera notamment sur un état des lieux de la structure, des accessoires et de l'assise des équipements. Les éventuelles réserves seront prises en compte par la C.R.E.A. chargée de la conduite opérationnelle de travaux.

ARTICLE 11 - PUBLICITE FONCIERE

Les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de l'acquisition d'équipement de stockage et d'occupation du domaine public sont à la charge de la VILLE .

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définis dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité sauf avenant spécifique (déplacement pour risque majeur).

ARTICLE 13 – DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 14 – DOCUMENTS ANNEXES

- annexe 1 : présentation des kiosques
- annexe 2 : devis des travaux pour la fourniture et pose des kiosques.

Fait à Rouen, le

Le Président de la CREA

Le Maire

Frédéric SANCHEZ

Yvon ROBERT